

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 8 – INFIRMIERS

§ 1^{er}. Les prestations suivantes sont considérées comme des prestations qui requièrent la qualification d'infirmière graduée ou assimilée, d'accoucheuse, d'infirmière brevetée, d'hospitalière/assistante en soins hospitaliers ou assimilée, appelées ci-après praticiens de l'art infirmier (W). Toutefois, les prestations techniques spécifiques de soins infirmiers, visées sous rubrique III du § 1^{er}, 1°, 2° et 3° et les honoraires forfaitaires et supplémentaires pour patients palliatifs visés sous les rubriques IV et V du § 1^{er}, 1° et 2° requièrent la qualification d'infirmière graduée ou assimilée, d'accoucheuse ou d'infirmière brevetée.

1° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers au domicile ou à la résidence du bénéficiaire.

I. Séance de soins infirmiers.

...

B. Prestations techniques de soins infirmiers.

...

424351 Soins de plaie(s) complexes W [1,759](#)

...

2° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers durant le week-end ou un jour férié au domicile ou à la résidence du bénéficiaire.

I. Séance de soins infirmiers.

...

B. Prestations techniques de soins infirmiers.

...

424513 Soins de plaie(s) complexes W [2,562](#)

...

3° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers soit au cabinet du praticien de l'art infirmier, soit au domicile ou à la résidence communautaires, momentanés ou définitifs, de personnes handicapées, soit dans une maison de convalescence.

I. Séance de soins infirmiers.

...

B. Prestations techniques de soins infirmiers

...

424653 Soins de plaie(s) complexes W **1,759**

...

4° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers dans un centre de jour pour personnes âgées.

I. Séance de soins infirmiers.

...

B. Prestations techniques de soins infirmiers.

...

424815 Soins de plaie(s) complexes W **1,759**

...

§ 8. Précisions relatives aux soins de plaie(s) (prestations 424255, 424270, 424292, 424314, 424336, 424351, 424373, 424395, 424410, 424432, 424454, 424476, 424491, 424513, 424535, 424550, 424572, 424594, 424616, 424631, 424653, 424675, 424690, 424712, 424734, 424756, 424771, 424793, 424815, 424830 et 424852):

...

4° Les prestations 424292, 424454, 424594 et 424756 peuvent uniquement être attestées dans la période de **quinze trente** jours qui prend cours le jour de l'intervention chirurgicale prévue à l'article 14, h), de la présente annexe (prestations qui relèvent de la spécialité ophtalmologie) a été dispensée

...

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 8 – INFIRMIERS

§ 1^{er}. Les prestations suivantes sont considérées comme des prestations qui requièrent la qualification d'infirmière graduée ou assimilée, d'accoucheuse, d'infirmière brevetée, d'hospitalière/assistante en soins hospitaliers ou assimilée, appelées ci-après praticiens de l'art infirmier (W). Toutefois, les prestations techniques spécifiques de soins infirmiers, visées sous rubrique III du § 1^{er}, 1°, 2° et 3° et les honoraires forfaitaires et supplémentaires pour patients palliatifs visés sous les rubriques IV et V du § 1^{er}, 1° et 2° requièrent la qualification d'infirmière graduée ou assimilée, d'accoucheuse ou d'infirmière brevetée.

1° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers au domicile ou à la résidence du bénéficiaire.

...

VIII

428035

valorisation des prestations multiples et contraignantes chez les patients très dépendants

W 0,134

2° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers durant le week-end ou un jour férié au domicile ou à la résidence du bénéficiaire.

...

VII

428050

valorisation des prestations multiples et contraignantes chez les patients très dépendants

W 0,134

3° Prestations effectuées au cours d'une séance de soins infirmiers soit au cabinet du praticien de l'art infirmier, soit au domicile ou à la résidence communautaires, momentanés ou définitifs, de personnes handicapées, soit dans une maison de convalescence.

...

IV

428072

valorisation des prestations multiples et contraignantes chez les patients très dépendants

W 0,134

...

§ 5^{quater}

Les prestations 428035, 428050 et 428072 peuvent être attestées à partir de la 3^e, 4^e et 5^e visite chez un même patient au cours de la même journée de soins pour les patients lourdement dépendants bénéficiant d'une prestation décrite au § 1^{er}, 1°, II et IV, au § 1^{er}, 2°, II et IV et au § 1^{er}, 3°, II sauf des prestations 427173 et 427195.

Seul le dispensateur de soins qui a effectivement exécuté cette 3^e visite ou les suivantes peut attester cette prestation. Cette prestation peut être attestée au maximum une seule fois par journée de soins pour la 3^e visite, maximum une seule fois par journée de soins pour la 4^e visite et maximum une seule fois par journée de soins pour la 5^e visite.

...